

ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

Dossier

n° 233/037/2013
du 17 août 2013

Décision

n° 131/006/2013 CC.D
du 1^{er} septembre 2013

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 nouveau de la loi sur les élections des députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés ;
- Vu la lettre n° 829/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Elections ;
- Vu la requête du 17 août 2013 de Son Excellence Monsieur Chea Poch, représentant du Parti du Sauvetage National, contestant le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5^{ème} législature dans la circonscription de la province de Kampot ;
- Vu l'acte de procuration du 16 août 2013 de Son Excellence Monsieur Sam Rainsy, Président du Parti du Sauvetage National, donnant pouvoir à Son Excellence Monsieur Chea Poch pour représenter le Parti du Sauvetage National dans le dépôt de la requête

contestant le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5^{ème} législature de 2013 dans la circonscription de la province de Kampot;

- Vu l'ordre de service n° 854/13 CNE du 20 août 2013 du Comité National des Elections ;
- Vu le procès-verbal d'audition du 21 août 2013 de Son Excellence Monsieur Chea Poch avec ci-joints deux paquets de documents pour preuve;
- Vu le procès-verbal d'audition du 22 août 2013 de Son Excellence Monsieur Moa Sophearith, représentant du Comité National des Élections avec ci-joint un mémoire de défense en trois pages du 22 août 2013;

Après avoir entendu le rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

- Considérant que la requête du 17 août 2013 de Son Excellence Monsieur Chea Poch, représentant du Parti du Sauvetage National, reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 17 août 2013 à 15 heures 30, a été déposée dans le délai fixé conformément au 2^{ème} point de l'article 27 nouveau de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et de la loi portant amendement de cette loi et à l'article 117 nouveau de la loi portant élections des députés et de la loi portant amendement de cette loi. Ladite requête est donc recevable;
- Considérant que Son Excellence Monsieur Chea Poch, par son recours contestant le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5^{ème} législature et lors de son audition devant le groupe 2 du Conseil Constitutionnel, a demandé à rejeter le résultat provisoire de l'élection, à refaire les listes électorales dans toute la circonscription de la province de Kampot ainsi qu'à vérifier les formulaires 1102 et 1104 dans les paquets de sûreté « A » de la province de Kampot. Le requérant a insisté sur deux points essentiels : 1. la disparition des noms des électeurs des listes électorales de 2012 et 2. les votes frauduleux émis par d'autres personnes à la place des électeurs ;
- Considérant que, lors de l'audition devant le groupe 2 du Conseil Constitutionnel, Son Excellence Monsieur Moa Sophearith, représentant du Comité National des Elections avec ci-joint un mémoire de défense en trois pages, a affirmé que la contestation de la disparition des noms des listes électorales doit se faire pendant la phase de révision des listes électorales et d'enregistrement électoral qui a lieu chaque année. En ce qui concerne le cas des votes frauduleux, Son Excellence Monsieur Chea Poch n'a fourni aucune preuve désignant les bureaux de vote où les personnes sont venues voter à la place des électeurs, ce qui ne permettait pas au Comité Nationale des Élections d'en faire l'enquête. Le requérant n'a

produit aucune preuve des irrégularités commises par les commissions électorales ou leurs membres fautifs et n'a montré ni la date, ni le lieu où les fautes ont été commises, ni le nom, ni l'adresse des témoins, ni d'autres documents ou preuves, conformément à l'article 114 de la loi portant élections des députés. En comparant la requête déposée auprès du Comité National des Élections avec celle déposée devant le Conseil Constitutionnel, le représentant du Comité National des Élections a constaté que le requérant a ajouté un nouvel objet de recours demandant la vérification des formulaires 1102 et 1104 contenus dans les paquets de sûreté « A » de la province de Kampot;

- Considérant que le recours contre la disparition des noms des listes électorales doit se faire chaque année du 1^{er} octobre jusqu'au 31 décembre. Dans l'année où il y a l'élection universelle comme celle de 2013, la révision des listes électorales et l'enregistrement électoral ont commencé le 1^{er} septembre 2012, soit un mois avant la date fixée au calendrier du 04 juillet 2012 prévu par le Comité National des Elections conformément à l'article 49 nouveau (trois) de la loi portant élections des députés et de la loi portant amendement de cette loi. Le délai du recours contre la disparition, la radiation des noms et l'enregistrement électoral a donc expiré. En vertu de la loi, les listes validées le 31 décembre 2012 par le Comité National des Élections sont les listes officielles à être utilisées pour l'élection du 28 juillet 2013 ;
- Considérant que le requérant n'a apporté aucune preuve précisant ni le numéro des bureaux de vote où des personnes ont voté à la place des électeurs au jour du scrutin et n'a précisé ni le nombre, ni le nom des personnes concernées ;
- Considérant que le requérant n'a fourni aucune preuve des irrégularités commises par les commissions électorales ou leurs membres fautifs, ni la date, ni le lieu où les fautes ont été commises, ni le nom, ni l'adresse des témoins, ni d'autres documents ou preuves, conformément à l'article 114 de la loi portant élections des députés ;
- Considérant que l'élection, dans la circonscription de la province de Kampot avec 848 bureaux de vote, n'a connu ni de cas de violence, ni de chaos. Les citoyens ont voté librement et en secret avec le taux de participation de 68.96% ;
- Considérant que la lettre n° 829/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Elections est bien fondée ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est recevable en la forme la requête du 17 août 2013 de Son Excellence Monsieur Chea Poch, mais est rejetée comme non fondée.

Article 2.- Est confirmée dans son intégralité la lettre n° 829/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Elections.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 1^{er} septembre 2013 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 1^{er} septembre 2013

P. le Conseil Constitutionnel

Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL